

adopté

SÉNAT

le 15 décembre 1976.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

modifiant la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

Le premier alinéa de l'article premier de la loi du 15 juin 1907 réglementant les jeux dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation à l'article 410 du Code pénal, il pourra être accordé aux casinos des stations

Voir les numéros :

Sénat : 48 et 131 (1976-1977).

balnéaires, thermales ou climatiques, sous quelque nom que ces établissements soient désignés, l'autorisation temporaire d'ouvrir au public des locaux spéciaux, distincts et séparés où seront pratiqués certains jeux de hasard sous les conditions énoncées dans les articles suivants. Cette autorisation détermine la durée d'exploitation des jeux en fonction de la ou des périodes d'activité de la station. »

Art. 2.

Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 15 juin 1907 réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le directeur et les membres du comité de direction devront être Français ou ressortissants d'un des Etats membres de la Communauté économique européenne, majeurs, jouissant de leurs droits civils et politiques. Ces dispositions sont également applicables à toute personne employée à un titre quelconque dans les salles de jeux. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 15 décembre 1976.

Le Président,
Signé : Alain POHER.